

**Aviation civile et commerciale.**

Par arrêté du 4 avril 1955, M. Bataille (Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle, admis à la retraite à compter du 6 juin 1955, est nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à partir de la même date.

**Ponts et chaussées.**

Par arrêté en date du 25 avril 1955, M. Benoist (Michel), ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placé, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1955, pour une première période de cinq ans, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, en vue d'être ultérieurement chargé du service des travaux d'architecture de la direction des travaux publics et des transports d'Algérie.

Par arrêté du 25 avril 1955, ont été provisoirement chargés d'assurer, en sus de leurs attributions actuelles, l'intérim de l'arrondissement de Montbéliard du service des ponts et chaussées du département du Doubs :

M. Clarin, ingénieur des ponts et chaussées à Besançon, en ce qui concerne les travaux importants et les études de l'aménagement routier de la région de Montbéliard.

M. Marandin, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Montbéliard, en ce qui concerne les affaires courantes.

Par arrêté du 2 mai 1955, M. Cinocchio (Roger), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées au service des phares et balises, est mis à la disposition d'Electricité de France pour exercer les fonctions d'ingénieur en chef, chef de division, chargé du laboratoire national d'hydraulique de Chalou.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.  
L'effet de ces dispositions est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

**Circulaire n° 42 du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route.**

(Direction des routes et de la circulation routière, sous-direction de la circulation routière, 2<sup>e</sup> bureau.)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à Messieurs les préfets.

Le décret du 10 juillet 1951 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) fixe, dans son titre III les dispositions spéciales qui sont seules applicables à certaines catégories de véhicules et notamment aux matériels de travaux publics.

Afin de délimiter nettement le champ d'application de ces dispositions, il est prévu à l'article 133 du code de la route qu'une liste des matériels de travaux publics répondant à la définition donnée dans le même article et pouvant seuls bénéficier des dispositions du titre III susvisé est établie par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Cette liste est celle qui figure en annexe à l'arrêté du 7 avril 1955 dont vous trouverez ci-joint copie, arrêté qui apporte en même temps certaines précisions pour l'application du titre III en cause.

Je tiens toutefois à bien vous préciser que la définition de l'article 133 du code de la route assortie de la liste annexée à l'arrêté du 7 avril 1955 n'entend pas englober tout l'ensemble des matériels de travaux publics, lesquels peuvent être dénommés tels au regard d'autres régievements, mais seulement de définir et d'énumérer pour l'application du code de la route ceux qui seuls peuvent bénéficier du titre III de ce texte.

C'est ainsi que la liste susvisée n'exclut en rien (tout en pouvant en partie la reproduire) celle qui est annexée à l'arrêté du 10 février 1951 relatif au recensement et à l'immatriculation du matériel de travaux publics.

Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que l'article 167 du titre III du code de la route, qui vise les conditions spéciales d'immatriculation des matériels de travaux publics, reporte en réalité à l'arrêté du 10 février 1951, aucune immatriculation, au sens donné à ce mot par le code de la route dans ses articles 110 à 117, n'étant imposée à ces matériels.

Un certain nombre d'engins couramment dénommés matériels de travaux publics en raison tant de leurs caractéristiques spéciales que de leur destination peuvent donc être exclus de la liste annexée à l'arrêté du 7 avril 1955 si leur caractère routier reste prédominant.

Dans ce cas, il est considéré en effet qu'ils doivent être assimilés purement et simplement, pour l'application du code de la route, aux véhicules automobiles régis par le titre II de ce règlement.

Ils sont donc notamment soumis à l'immatriculation prévue aux articles 110 à 117 du code de la route.

La circulaire du 20 juillet 1954 (publiée au Journal officiel du 22 juillet), prise pour l'application des articles susvisés comporte en annexe la nomenclature des genres de véhicules et des mentions à porter sur la carte grise, suivant la nature exacte du véhicule.

L'étude faite en vue d'établir la liste qui figure en annexe à l'arrêté du 7 avril 1955 a conduit à apporter quelques légères modifications à la nomenclature en cause, et dont vous trouverez ci-dessous l'énumération. Il convient désormais de lire :

§ 7. — Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 7 (industriel, agricole, matériel d'incendie, matériel sanitaire).

**A. — Matériel industriel.**

Véhicules des genres 7, 9 et 9 bis. — Supprimer: excavateur.

§ 8. — Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 3 (tracteurs routiers, agricoles, de halage, forestiers).

Supprimer dans la parenthèse: « de travaux publics ».

Véhicules du genre 9. — Supprimer tout ce qui concerne les tracteurs travaux publics.

Afin de synthétiser, au regard du code de la route, la situation de l'ensemble des matériels de travaux publics, vous trouverez ci-joint une liste de ces matériels qui, suivant que le titre II ou le titre III de ce règlement leur est applicable, sont respectivement dans la colonne I ou la colonne II figurant en face de la liste.

Afin de faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche des services de police, vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance de ceux qui sont placés sous votre autorité.

J'en adresse copie de mon côté à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, ainsi que, pour valoir instructions, à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

ÉDOUARD CONSIGNON-MOLINER.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 42 DU 7 AVRIL 1955**

	CATEGORIE	
	I	II
<b>A. — Appareils d'alimentation en eau et épaissements.</b>		
a) Pompes centrifuges, groupes moto-pompes, pompes ou stations de pompages mobiles.....	1	1 <sup>o</sup> Fixés à demeure sur camion ou remorque routière .....
		2 <sup>o</sup> Montés directement sur bandages pneumatiques ou pleins.....
		3 <sup>o</sup> Montés directement sur roues fer (1).....
<b>B. — Matériel de battage et d'arrachage.</b>		
a) Sonnettes avec mouton bloc et treuil à moteur.	1	1 <sup>o</sup> Fixés à demeure sur camion ou remorque routière .....
b) Sonnettes à vapeur complètes sur galets...		2 <sup>o</sup> Montés directement sur bandages pneumatiques ou pleins.....
c) Derricks .....		3 <sup>o</sup> Montés directement sur roues fer (1).....
d) Moutons bloc ou à défile .....		
e) Moutons à vapeur (genre Tifine ou Lacour).		
f) Moutons Diesel.....		
g) Marteaux trépieurs (batteurs et arracheurs).		
<b>C. — Matériel pour travaux à l'air comprimé.</b>		
a) Groupes moto-compresseurs mobiles.....	1	1 <sup>o</sup> Fixés à demeure sur camion ou remorque routière .....
		2 <sup>o</sup> Montés directement sur pneus ou bandages pleins.....
		3 <sup>o</sup> Montés directement sur roues fer (1).....

(1) Jusqu'au 31 décembre 1957.

	CATEGORIE			CATEGORIE	
	I	II		I	II
<b>D. — Matériel de terrassement.</b>					
a) Pelle mécanique.....		II			
b) Draglines-marcheurs (pour mémoire).....					
c) Scrapers à câbles ou hydrauliques (automoteurs ou tractés).....		II			
d) Excavateurs.....		II			
e) Tracteurs spéciaux pour terrassements (sur chenilles).....		II			
f) Scrapers sur pneus, automoteurs ou tractés).....		II			
g) Tracteurs sur pneus (spéciaux pour terrassements).....		II			
h) Charrue élévatrice à moteur auxiliaire.....		II			
i) Scrapers-chargeurs avec moteur auxiliaire.....		II			
j) Tombereaux sur chenilles à ouverture latérale.....		II			
k) Rooter (ou défonceuse) à câble.....		II			
l) Niveleuses tractées.....		II			
m) Niveleuses automotrices.....		II			
n) Camions à benne basculante.....	I				
o) Dumpers (tous modèles).....		II			
p) Rouleurs compacteurs (automoteurs ou à tracteur).....		II			
q) Pulvérisateurs de sols.....		II			
r) Matériels d'extraction et de chargement de déblais.....		II			
s) Loaders.....		II			
t) Ditchers.....		II			
<b>E. — Matériels de transports terrestres.</b>					
a) Camions et tracteurs routiers (charge utile égale ou supérieure à deux tonnes). — Normaux.....	I				
Les tracteurs spéciaux pour terrassement sont recensés en D/e et en D/g.					
Les camions à benne basculante sont recensés en D/n.					
b) Remorques et semi-remorques (charge utile égale ou supérieure à deux tonnes). — Normales.....	I				
<b>F. — Appareils de levage et de manutention.</b>					
a) Grues.....	I				
1° Sur camion ou remorque.....					
2° Automotrice sur pneus ou chenilles.....		II			
b) Grues derricks, sapins ou pylones.....	I				
1° Sur camion ou remorque.....					
2° Sur bandages pneus ou bandages pleins.....		II			
Dils sauterelles:					
c) Transporteurs mobiles.....		II			
1° Sur pneus ou bandages pleins.....					
2° Sur roues fer (1).....		II			
<b>G. — Appareils pour construction et entretien de routes et de pistes aériennes.</b>					
Matériels mobiles d'enrobage.					
a) Postes d'enrobage mobiles type Central-Plant ou Maintener-Plant pour enrobés à chaud.....	I				
1° Automobiles.....					
2° Montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins.....		II			
b) Postes d'enrobage type Travel-Plant pour enrobés à froid.....		II			
3° Montés directement sur roues fer (1).....					
b <sup>1</sup> ) Citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transport de liants).....	I				
1° Sur camion ou remorque routière.....					
2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....		II			
b <sup>2</sup> ) Fendoirs.....		II			
3° Directement montés sur roues fer (1).....					
c) Répandeurs, finisseurs.....	I				
1° Sur camions ou remorques routières.....					
2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....		II			
<b>Matériel de répartition.</b>					
d) Générateurs de vapeur.....					
e) Bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumineux et autres liants).....					
1° Sur camion ou remorque routière.....			I		
2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....				II	
f) Tonnes répanduses (y compris les arroseurs).....				II	
3° Directement montés sur roues fer (1).....					
g) Appareils gravillonneurs sableurs.....				I	
1° Sur camions ou remorque routière.....					
2° Directement montés sur chenilles ou pneus.....				II	
h) Chargeurs, élévateurs de gravillon.....				II	
3° Directement montés sur roues fer (1).....					
i) Balayeuses mécaniques.....				II	
1° En étrave sur camion.....				I	
2° Tous autres matériels.....				II	
j) Chasse-neige.....				I	
1° En étrave sur camion.....					
2° Tous autres matériels.....				II	
<b>Matériel de cylindrage.</b>					
k) Rouleaux compresseurs (automoteurs ou tractés).....				I	II
1° Sur châssis routier.....					
2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....					II
l) Remorques-roulottes.....					II
3° Directement montés sur roues en fer (1).....					II
<b>Matériel mobile de concassage, broyage, criblage.</b>					
m) Concasseurs mobiles.....				I	
1° Sur camion ou remorque routière.....					
n) Gravillonneurs granulateurs et broyeurs mobiles.....					II
2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....					II
o) Cribleurs ou trommels.....					II
3° Directement montés sur roues en fer (1).....					II
p) Groupes concasseurs mobiles (type Iowa).....					II
<b>H. — Matériels pour exécution de maçonnerie et divers.</b>					
a) Bétonnières.....				I	
1° Sur camion ou remorque routière.....					
2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....					II
b) Tambours cylindriques.....					II
3° Directement montés sur roues fer (1).....					II
c) Pompes à béton.....					II
d) Régaleurs.....					II
e) Vibrofinisseurs.....					II
f) Brouettes à béton motorisées.....					II
<b>I. — Matériel électrique.</b>					
a) Groupes électrogènes mobiles.....				I	
1° Sur camion ou remorque routière.....					
b) Groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles.....					II
2° Montés directement sur pneus ou bandages pleins.....					II
c) Postes mobiles de soudure.....					II
3° Montés directement sur roues fer (1).....					II
<b>T. — Matériel de sondages et de forages.</b>					
a) Soudeuses mobiles.....				I	
1° Sur camion ou remorque routière.....					
2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....					II

(1) Jusqu'au 31 décembre 1957.

Nota. — Le matériel monté sur ces chenilles est assimilé au matériel sur pneumatiques lorsqu'il répond aux conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1955.

## Institut géographique national.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 7 octobre 1966, MM. Marcel Mehl et Marcel-Jean Muhl, géographes de 1<sup>re</sup> classe au ministère des affaires étrangères, sont reclassés artistes cartographes principaux de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957, en ce qui concerne M. Mehl, et du 28 août 1960 pour M. Muhl.

M. Marcel Mehl, en service détaché, est nommé artiste cartographe en chef de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances en date du 24 octobre 1966, M. Pierre Merlin, ingénieur géographe, 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, à l'Institut géographique national, est placé en position de service détaché auprès de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne en qualité de conseiller technique, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

**Circulaire du 28 septembre 1966 complétant la circulaire du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route.**

Paris, le 28 septembre 1966.

Le ministre de l'équipement à Messieurs les préfets.

La circulaire n° 42 du 7 avril 1955 est complétée par les dispositions suivantes, qui prennent place avant l'antépénultième alinéa de cette circulaire :

Bien que les grues automotrices sur pneumatiques soient normalement de la catégorie II, elles pourront être réceptionnées par type ou à titre isolé et immatriculées à la demande du constructeur ou du propriétaire de façon à leur permettre de circuler sur route, sans limitation spéciale de vitesse, dans les conditions suivantes :

- 1° Elles doivent satisfaire aux prescriptions du titre II du code de la route et de ses arrêtés d'application.
- 2° Le constructeur devra attester que le type de matériel est apte à circuler sur route à sa vitesse maximale par construction.
- 3° Les termes de la nomenclature à adopter seront : genre 7 (véhicule très spécial à usage divers) ; carrosserie (grue automotrice sur pneumatiques).
- 4° Leur utilisation sera subordonnée à toutes les règles du code de la route applicables aux véhicules du titre II, notamment en matière de permis de conduire et de contrôle routier.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,  
R. COQUAND.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Décret du 15 novembre 1966  
concernant les vins à appellation contrôlée « Pécharmant ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,  
Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes ;  
Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;  
Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;  
Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, ensemble la loi du 3 avril 1942 ;  
Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948 ;  
Vu le décret modifié du 12 mars 1946 définissant l'appellation contrôlée « Pécharmant » ;  
Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 du décret modifié du 12 mars 1946 définissant l'appellation contrôlée « Pécharmant » est complété ainsi qu'il suit :

« Les vins ne pourront être mis en circulation avec l'appellation contrôlée « Pécharmant » sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après avis du syndicat de l'appellation. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.  
« Un règlement intérieur, approuvé par l'Institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1966.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'agriculture,  
EDGAR FAURE.

GEORGES POMPIDOU.

## Enseignement agricole.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 7 octobre 1966, M. Chominot (Albert), assistant d'économie rurale à l'Institut national agronomique, a été nommé, après concours, maître assistant stagiaire d'économie rurale au même établissement à compter du 16 juillet 1966.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 7 octobre 1966, M. Bouglie (Jacques), assistant de zootechnie à l'Institut national agronomique, a été nommé, après concours, maître assistant stagiaire de zootechnie au même établissement à compter du 16 juillet 1966.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 7 octobre 1966, M. Dubost (Jean-Claude), assistant temporaire à l'Institut national agronomique, a été nommé, après concours, assistant stagiaire de zootechnie au même établissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 10 octobre 1966, M. Giauffret (André), chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, nommé en qualité de chargé de recherches titulaire au laboratoire central de recherches et de contrôle du service vétérinaire, a été rayé des cadres du personnel enseignant des écoles nationales vétérinaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

## Service des haras.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 octobre 1966, M. Jousset (Claude), officier des haras de classe principale, est promu directeur des haras de 4<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 octobre 1966, M. Blanc (Henri), officier des haras de classe normale, est promu à la classe principale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966.

## Services vétérinaires.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 12 octobre 1966, M. Saint-Prix (Maurice-Henri), vétérinaire, inspecteur en chef, directeur départemental des services vétérinaires de la Guadeloupe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 15 décembre 1966, en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> (Dispositions transitoires) de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions.

## Listes d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles.

## CONCOURS DE SEPTEMBRE 1966

Les candidats suivants, classés par ordre de mérite, sont admis en première année à la section d'ingénieurs des écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles :

- |                              |                                |
|------------------------------|--------------------------------|
| a) 1 Messenger (Jean-Louis). | b) 1 Debailleul (René).        |
| 2 Dupuy d'Angéac (Richard).  | 2 Clochon (Michel).            |
| 2 Paquignon (Marc).          | 3 Wendel (Bernard).            |
| 4 Mercier (Jacques).         | 4 Petitcuénot (Jean-François). |
| 4 Petit (Jean-François).     | 5 Chanaux (Francis).           |

Liste supplémentaire des candidats susceptibles d'être admis en remplacement numérique à la suite de démissions d'élèves figurant sur les listes d'admission ci-dessus :

- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| 1 Le Cann (Marcel). | 2 Macarez (Renaud). |
|---------------------|---------------------|
- Les candidats suivants, classés par ordre de mérite, sont admis en première année de la section pédagogique des écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles :
- |                           |                         |
|---------------------------|-------------------------|
| 1 Angélique (Gérard).     | 6 Coccagn (Olivier).    |
| 2 Beaudenon (Jean-Louis). | 6 Gagnon (Michel).      |
| 2 Morel (Jean-François).  | 8 Fostein (Claude).     |
| 4 Hillairet (Alain).      | 9 Guitard (Christiane). |
| 5 Grimaud (Pierre).       | 10 Panis (Jacques).     |